



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement des parcelles AK397 et 380
sur la commune de Trith-Saint-Léger (59)
Étude d'impact de 2023 (V5)**

n°MRAe 2023-7553

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-7553 adopté lors de la séance du 10 janvier 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 janvier 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement des parcelles AK397 et 380 à Trith-Saint-Léger dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 8 novembre 2023 par la DDTM du Nord, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 17 novembre 2023 :

- le préfet du département du Nord;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet, porté par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Grand Hainaut consiste en l'aménagement de 14,31 hectares sur deux parcelles, AK397 et AK380, sur la commune de Trith-Saint-Léger, dans le département du Nord.

Il comprend la construction de voiries et la viabilisation de 11 lots au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC)¹ dédiée à l'accueil d'installations industrielles, commerciales et artisanales. Le projet doit être appréhendé comme l'ensemble constitué des aménagements de voirie et des activités qui seront accueillies.

Le site du projet est occupé partiellement par des friches (ancienne piste d'aérodrome) et des terres agricoles cultivées.

L'étude d'impact a été réalisée par Artemia Eau.

Elle doit être complétée notamment concernant la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, les émissions de gaz à effet de serre et les impacts cumulés avec les autres projets.

Concernant la consommation foncière, l'autorité environnementale recommande de proposer les mesures de compensation des impacts (création de boisements supplémentaires ou de la végétalisation).

Concernant la biodiversité, l'étude montre que le projet impactera plusieurs espèces protégées de faune et de flore. Des mesures sont proposées pour éviter et réduire ces impacts. Le projet a ainsi évolué pour éviter la zone de l'ancien moto-cross, où des espèces protégées de flore et une zone humide ont été identifiées. Des impacts résiduels subsistent pour les oiseaux et des mesures de compensation sont proposées. L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de réduction concernant la phase travaux pour éviter la destruction d'oiseaux en période de nidification et de chauves-souris en période d'hibernation.

Concernant la ressource en eau, le dossier présente des incohérences et la faisabilité de l'assainissement des eaux pluviales prévu par infiltration dans des noues reste à démontrer.

L'étude est à compléter concernant les émissions de gaz à effet de serre et le trafic.

¹ ZAC de Valenciennes – Rouvignies créée le 25 mai 1971 sur les communes de Prouvy, Rouvignies et Trith-Saint-Léger (source : étude d'impact page 11)

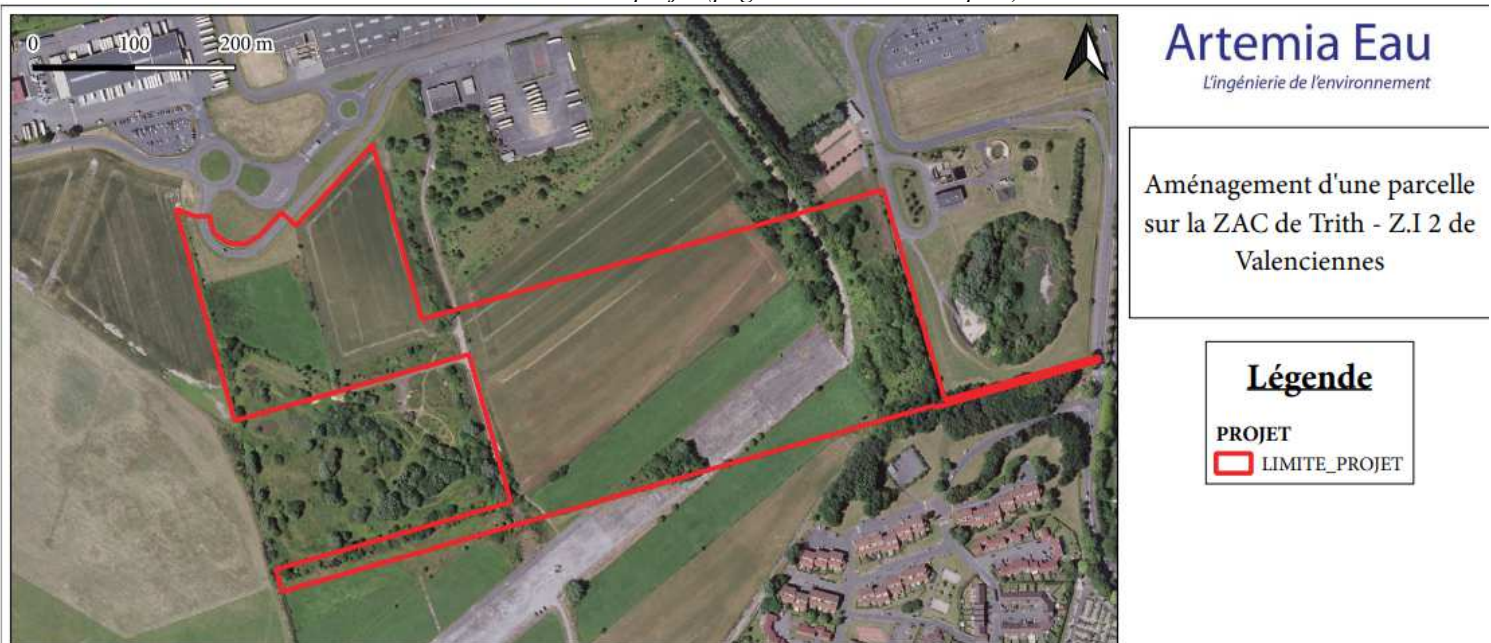
Avis

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Grand Hainaut consiste en l'aménagement de 14,31 hectares sur deux parcelles, AK397 et AK380, au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC)² dédiée à l'accueil d'installations industrielles, commerciales et artisanales sur la commune de Trith-Saint-Léger, dans le département du Nord (note de présentation non technique pages 1 et suivantes).

Le site du projet est occupé partiellement par des friches (ancienne piste d'aérodrome) et des terres agricoles cultivées.

Localisation du projet (page 10 de l'étude d'impact)



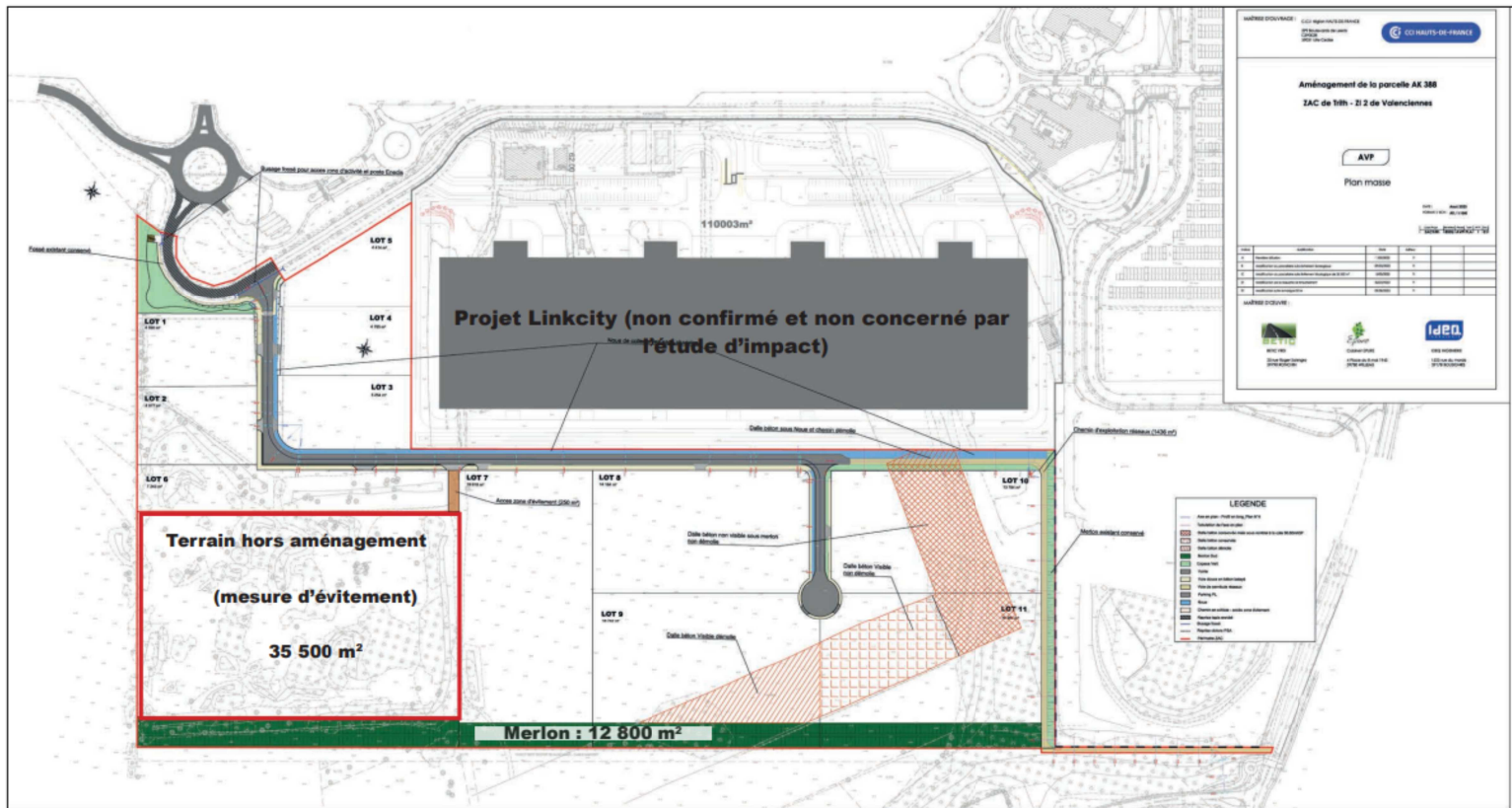
Le projet comprend (étude d'impact page 11) :

- la création d'une voirie en prolongement du rond-point rue Marc Lefranc avec l'ensemble des réseaux nécessaires ;
- la création d'une voirie interne, avec création d'un cheminement cycliste et piéton ;
- la viabilisation de 11 lots ;
- la mise en place d'un système de protection contre les incendies ;
- la mise en place d'un système de gestion des eaux ;
- la réalisation de déblais et remblais et d'un merlon.

Au Nord de la parcelle du projet est prévu un centre logistique de 11 hectares sur des terrains acquis par le groupe Linkcity (étude d'impact page 11).

² ZAC de Valenciennes – Rouvignies créée le 25 mai 1971 sur les communes de Prouvy, Rouvignies et Trith-Saint-Léger (source : étude d'impact page 11)

FIGURE 2 : PLAN DE MASSE DU PROJET



Les activités envisagées sont limitées au tertiaire et à l'artisanat. Pour l'évaluation environnementale, le projet doit être appréhendé comme l'ensemble constitué des voiries et des activités accueillies (cf. code de l'environnement article L.122-1 III).

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de la protection des espèces. Il relève de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à dix hectares. Une étude d'impact est jointe à la demande d'autorisation.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée en 2023 par Artemia Eau (étude d'impact page 7), avec une étude « faune-flore-habitats » réalisée par Alise Environnement en 2019.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il gagnerait cependant à être illustré via des cartographies superposant la zone de projet avec les différents enjeux environnementaux présents, afin de pouvoir mieux appréhender les impacts du projet sur ceux-ci.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec des cartographies superposant les zones à enjeux environnementaux avec la zone de projet afin de pouvoir facilement appréhender les impacts du projet sur l'environnement et de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les différents plans-programmes est abordée pages 188 et suivantes de l'étude d'impact.

Sont traités notamment l'articulation avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pluviales (SDAGE) 2022-2027 Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux pluviales (SAGE) de l'Escaut et le schéma régional de cohérence territoriale (SCoT) du Valenciennois.

Concernant le PLUi, le projet est en zone urbaine UEh, qui permet l'opération.

Concernant le SDAGE et le SAGE, la compatibilité sera assurée par la gestion des eaux et l'évitement d'une zone humide identifiée lors du diagnostic (étude d'impact page 194).

En revanche, l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2022-2027.

Les effets cumulés avec d'autres projets sont traités pages 161 et suivantes de l'étude d'impact : 38 projets présents dans un rayon de 20 kilomètres sont listés. L'étude d'impact traite en une seule page toutes les thématiques liées à la santé et à l'environnement en concluant systématiquement à l'absence d'effets cumulés.

Or, les projets de plateformes logistiques, de parcs d'activités ou de construction de logements auront, tout comme ce projet, des impacts sur la consommation d'espace, la biodiversité, l'eau et la qualité de l'air. L'étude d'impact est donc insuffisante sur ce sujet.

Cela est d'autant plus le cas que le dossier de demande de dérogation au titre de la protection des espèces évoque (page 129) que « Plusieurs mesures prises par MICA Environnement (2021) pour

le projet de centrale photovoltaïque au sol³ pour l'entreprise Neoen concernant en partie la zone d'étude du projet d'aménagement d'une parcelle dans la ZAC de Trith. »

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus, en les analysant de manière détaillée (quantitative et qualitative) sur les thématiques de la consommation d'espaces, de la biodiversité, de l'eau, du trafic et de la qualité de l'air.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les différents scénarii envisagés et la justification des choix retenus sont présentés pages 107 et suivantes de l'étude d'impact.

Le choix du site est justifié par la proximité des autoroutes A2 et A23 et des routes départementales RD630 et RD59 ainsi que par sa situation au sein de la ZAC Trith- ZI 2 Valenciennes.

Trois scénarii progressifs sont présentés, tous situés sur les mêmes parcelles, ayant de moins en moins d'incidences sur la biodiversité puisqu'ils évitent de plus en plus la zone ayant le plus d'enjeux (ancien site de moto-cross). L'évolution du projet passe ainsi de 13 à 11 lots. Le scénario retenu est le moins impactant pour la biodiversité.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espaces

Le projet prévoit une consommation d'espaces à terme de 14,3 hectares pour l'accueil d'activités tertiaires et d'artisanat.

L'artificialisation des sols difficilement réversible est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec, notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone et d'une manière générale une disparition des services écosystémiques⁴.

Ces impacts ne sont pas étudiés et, à fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et le stationnement, leur possible végétalisation ou la mutualisation des parkings voitures, ne sont pas envisagées.

³ Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 8 mars 2022 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6013_avisae_pc_trith-st-leger_prouvy.pdf

⁴ Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux et utiles pour l'humanité.

En effet, l'impact du projet sur l'occupation des sols est traité en un paragraphe page 140 de l'étude d'impact. L'étude conclue que l'impact est « direct mais faible » puisqu'il se situe dans une zone Ueh, à proximité d'une usine et d'une zone commerciale, dans un milieu déjà fortement urbanisé. L'étude d'impact évoque seulement (page 194) que l'imperméabilisation du site a été réduite au strict minimum en limitant les surfaces de voiries.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les impacts résiduels de la consommation d'espace ;*
- *de proposer les mesures de réduction et de compensation des impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, telles que la création de boisements supplémentaires ou de la végétalisation.*

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est sur un milieu anthropisé à environ 2,5 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche, « Marais et terrib de Wavrechain-sous-Denain et Rouvignies ».

Huit sites Natura 2000 sont identifiés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, dont les plus proches sont la zone de protection spéciale FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à environ 7,2 kilomètres et la zone spéciale de conservation FR3112005 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à environ 7,5 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

L'état initial des milieux naturels est présenté pages 49 et suivantes de l'étude d'impact, et les impacts du projet sur ceux-ci page 156 et suivantes. Une étude « faune-flore-habitats » datée de 2019 est jointe en annexe 7. Un plan de gestion écologique, qui regroupe les mesures proposées est joint en annexe 12.

Une étude de caractérisation de zone humide datée également de 2019 est jointe en annexe 3. Elle est basée sur des sondages pédologiques réalisés le 18 septembre 2019⁵ et sur l'étude floristique.

Concernant la biodiversité, neuf prospections ont été réalisées par Alise en 2018 et 2019. L'analyse de 2023 tient compte de cet inventaire et des six prospections de 2021 de Mica environnement sur le projet voisin de centrale photovoltaïque. En complément, six prospections ont été réalisées en 2023 par Artémia eau sur l'emprise du projet.

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact (page 66) identifie des habitats caractéristiques de zones humides (roselières) sur 70 m² au niveau de l'ancien terrain de moto-cross (mare), ainsi que des prairies, des fourrés et des friches.

L'étude de caractérisation des zones humides conclut à l'absence de zones humides sur le critère sol et à la présence d'une zone humide sur 70 m² sur le critère végétation.

⁵ période peu optimale mais n'empêchant pas l'identification des zones humides selon l'annexe 3 page 10

Concernant la flore, l'étude initiale de 2018 et 2019 avait recensé 140 espèces sur un périmètre élargi (liste pages 81 et suivantes de l'annexe 7). L'étude d'impact (pages 73 et suivantes) ne mentionne que les espèces remarquables observées : sur le site du projet, deux espèces protégées (Ophrys abeille et Orobanche pourprée), ainsi que des espèces patrimoniales (Ophrys pyramidal et Bleuet) dont certaines n'ont pas été retrouvées en 2021 et 2023.

Par ailleurs, sept espèces exotiques envahissantes ont été recensées, dont la Renouée du Japon.

Concernant la faune, l'étude d'impact (pages 81 et suivantes) a identifié la présence :

- d'une espèce d'amphibien (protégée), le Crapaud commun ;
- de deux espèces protégées de reptiles (Lézard des murailles et Orvet fragile) ;
- de plusieurs espèces d'oiseaux, la plupart protégées et dont une est d'intérêt communautaire (Cigogne blanche) et six sont nicheuses sur le site ;
- d'au moins deux espèces de chauves-souris, toutes protégées (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius) et deux espèces potentiellement présentes (Sérotine commune et Oreillard roux) ainsi que d'arbres pouvant être des gîtes (carte page 88) ;
- de deux espèces de mammifères, dont une protégée (Ecureuil roux) ;
- de plusieurs espèces d'insectes, dont aucune protégée, rare ou menacée.

Selon l'étude d'impact (page 156), la mise en place du projet entraînera une destruction de parcelles agricoles, gérées en agriculture intensive, de parcelles en prairies et des zones boisées.

Le périmètre du projet a été adapté pour éviter l'ancien terrain de moto-cross qui comprenait les espèces protégées de flore ainsi que les habitats caractéristiques de zones humides (cf. carte page 76 de l'étude d'impact). Avec cette mesure, l'impact est qualifié de faible pour la flore et les habitats naturels.

Des impacts qualifiés de modérés sont attendus pour les amphibiens et reptiles (risque de destruction d'individus), les chauves-souris (destruction d'arbres-gîtes et dérangement), les autres mammifères (destruction d'habitats : fourrés) et des impacts forts pour les oiseaux (destruction d'habitats et potentiellement d'individus).

Des mesures d'évitement-réduction-compensation sont présentées pages 164 et suivantes de l'étude d'impact et pages 121 et suivantes du dossier de demande de dérogation.

Ainsi, pour la zone évitée au niveau du terrain de moto-cross, il est évoqué la possibilité de mise en défens par balisage du secteur évité et un entretien limité à une fauche par an en dehors de la période de nidification de mi-mars à mi-août (mesure n°1).

D'autres mesures de réduction sont prévues :

- la gestion écologique des espaces verts (mesure n°2) ;
- la limitation de la pénétration d'espèces animales dans l'emprise du site pour éviter leur destruction (mesure n°3) : clôture avec barrières anti-amphibiens ;
- la gestion des déblais – remblais sur le site (mesure n°4) : un merlon sera créé pour la gestion des déblais excédentaires ;
- la lutte contre la pollution en phase travaux (mesure n°5) ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (mesure n°6).

Après mise en place de ces mesures, l'étude d'impact (page 160) conclut à des impacts résiduels qualifiés de modérés pour les oiseaux. Une demande de dérogation est jointe au dossier et des mesures de compensation et d'accompagnement sont proposées pages 171 et suivantes de l'étude d'impact :

- la renaturation, restauration et amélioration d'habitats (mesure n°7) notamment au niveau du merlon sud (qui sera végétalisé), sur deux parcelles agricoles à 13 kilomètres à Hordain (qui seront boisées), sur une parcelle de prairie de fauche à 2,4 kilomètres à Prouvy, avec pose de gîtes à chauves-souris sur poteaux ;
- la mise en place de gîtes artificiels pour la faune (mesure n°8) ciblant les oiseaux, les hérissons ;
- la transplantation d'espèces végétales protégées ou patrimoniales (mesure n°9) ;
- le déplacement d'espèces protégées en phase travaux (mesure n°10).

L'autorité environnementale relève que le dossier n'évoque pas de mesure pour éviter la destruction d'oiseaux en période de nidification ou de chauves-souris en période d'hibernation lors de la phase travaux (calendrier de travaux à préciser).

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de réduction concernant la phase travaux pour éviter la destruction d'oiseaux en période de nidification et de chauves-souris en période d'hibernation.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 143 et suivantes de l'étude d'impact.

Elle analyse les impacts du projet sur les espèces ayant justifié les huit sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres en se basant sur leurs aires d'évaluation spécifique⁶.

Elle conclut pour chacune d'elles à des impacts nuls à faibles, au vu de la localisation du projet en milieu urbain, de son isolement et des distances des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.3 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe dans une zone à enjeu eau identifiée au sein du SDAGE Artois-Picardie, et se trouve au-dessus de la nappe de la Craie, vulnérable aux pollutions de surface.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La ressource en eau est abordée pages 31 et suivantes de l'étude d'impact dans l'état initial et pages 135 et suivantes dans la partie dédiée aux impacts du projet sur l'environnement.

La consommation d'eau n'a pas été évaluée. L'étude d'impact (page 117) indique que l'eau sera

⁶ Aire d'évaluation d'une espèce: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

utilisée uniquement pour les besoins du personnel mais ne pas connaître le nombre d'employés qui seront sur le site. Les mêmes hypothèses que pour les eaux usées auraient pu être prises, i.e. 110 équivalents habitants.

Concernant les eaux usées, page 122 de l'étude d'impact, une évaluation a été réalisée concernant le rejet des eaux usées (avec l'hypothèse de 20 personnes par lot et un total de 110 équivalents habitants). Le rejet se fera dans le réseau public vers la station d'épuration de Trith-Saint-Léger. L'autorisation de rejet dans le réseau public des eaux usées est jointe en annexe 8.

Pour la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit la création de noues paysagères, accessibles au curage, qui permettront de stocker et d'infiltrer les eaux de voirie ainsi qu'un abattement et une rétention des pollutions au fond de celles-ci. Cependant, le dossier comporte plusieurs incohérences.

Des essais de perméabilités ont été réalisés (cf. étude géotechnique en annexe 2 page 8). L'annexe 2 conclut que l'infiltration n'est pas possible dans les limons et argiles mais qu'elle l'est au niveau de la craie, sous réserve de vérifier le niveau de la nappe (annexe 2 page 15). Selon l'étude d'impact (page 115) la majeure partie du projet se situe sur des limons argilo-sableux et la présence de couches argileuses limite l'infiltration des eaux.

Par ailleurs, un diagnostic environnemental réalisé par DEKKRA (daté de 2018) est présenté en annexe 1 de l'étude d'impact. Il indique (pages 34 et 35) que la nappe de la Craie est présente entre 9 et 17 mètres de profondeur au droit du site et qu'elle est très vulnérable aux pollutions de surface en « l'absence de couche imperméable sus-jacente ». Or, selon l'étude d'impact (page 136), la nappe de la Craie se situe à 25 m de profondeur et elle ne serait pas alimentée par les eaux pluviales du site en raison de la « présence d'horizons argileux imperméables ».

Il y a ici un manque de cohérence dans les données fournies, qui doivent donc être vérifiées.

La faisabilité de l'assainissement des eaux pluviales par infiltration reste donc à démontrer.

Par ailleurs, les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie vicennale. Il conviendrait de vérifier leur suffisance au regard du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de :

- *vérifier la faisabilité de l'assainissement pluvial par infiltration au regard des données contradictoires fournies, notamment concernant la profondeur de la nappe de la Craie et la présence ou non de couches imperméables au droit du site ;*
- *examiner l'impact du changement climatique, et le cas échéant revoir le dimensionnement des ouvrages ;*
- *prendre, le cas échéant, les mesures complémentaires pour empêcher toute pollution de la nappe.*

II.4.4 Qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le département du Nord est concerné par un plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA), approuvé le 27 mars 2014.

Le projet prévoit l'aménagement de 11 lots destinés à l'accueil d'activités tertiaires ou d'artisanat sur un site d'une emprise de 14 hectares, ce qui va générer un trafic supplémentaire. Il se situe à proximité des autoroutes A2 et A23 et des départementales RD 630 et RD 59.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les thématiques liées au trafic et à la qualité de l'air sont traitées pages 141 et 142 de l'étude d'impact.

L'étude estime qu'il y aura au maximum 300 véhicules supplémentaires par jour dus au projet, et conclut que « compte tenu de la faible augmentation du trafic, l'impact sur la qualité de l'air sera insignifiant ».

Concernant l'impact sur le climat, l'étude d'impact (page 134) indique que le projet induira, du fait du trafic, des gaz à effet de serre, mais sans effet notable.

Cependant ces émissions ne sont pas quantifiées. Aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet n'est réalisé. Il convient de déterminer les postes d'émissions significatifs (bâtiment projeté, déplacements induits par les activités...) et les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet doivent être prises en compte sur l'ensemble de sa durée de vie et pour toutes les phases du projet dans son ensemble : construction, fonctionnement et fin de vie, et cela par poste émetteur.

Un guide « prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires⁷.

L'étude est donc incomplète sur ces thématiques et doit être retravaillée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une étude de trafic qui prenne en compte les projets listés dans l'étude d'impact ;*
- *d'analyser les incidences du projet sur la qualité de l'air en quantifiant et qualifiant les émissions au regard des seuils fixés par l'organisation mondiale de la santé ;*
- *de réaliser une quantification des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet, par poste d'émissions significatif identifié, sur l'ensemble de la durée de vie du projet et pour toutes les phases du projet : construction, fonctionnement du projet dans son ensemble et fin de vie ;*
- *de compléter les mesures, le cas échéant, pour réduire l'impact du projet.*

⁷ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%27E2%80%99impact_0.pdf